



## Décision individuelle n°312/2023

*Pétitionnaire : Cathy Jolibert - Directrice de l'Ice Climbing Ecrins  
Adresse : jolibertcathy@gmail.com  
Localisation : Freissinières et L'Argentière-la-Bessée  
Nature de la demande : Manifestation sportive hors compétition  
Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n° 19, 23, 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Considérant** la demande formulée le 20 novembre 2023 par la Directrice de l'ICE, Madame Cathy Jolibert ;

**Considérant** que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les manifestations sportives hors compétition (modalité 23) ;

**Considérant** que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande**

Madame Cathy Jolibert, est autorisée à organiser la 34ème édition de l'événement de glace « Ice Climbing Ecrins 2024 », en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de Freissinières (Impatience, Tape Dur, les Larmes) et l'Argentière-la-Bessée (Delicados, Grand Bleu, Palais Bleu).

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être avec du matériel léger (drapeau bambou par exemple) qui sera déposé immédiatement après l'événement,
2. les participants devront être sensibilisés au fait qu'ils sont en partie dans un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet ou matériel,
3. les participants adopteront un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés,
5. l'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le cœur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve,
6. aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
7. le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
9. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
10. toute forme de publicité est interdite,

## **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période du 26 au 28 janvier 2024.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 20/11/2023

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,  
Samuel SEMPE



**Copie** : Secteur de Vallouise/Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.